



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Oise

**Division de la Gestion des Personnels
Gestion collective des enseignants du 1er degré**

Beauvais, le **09 NOV. 2021**

**Division de la Gestion des Personnels
Dossier suivi par :**

Vincent STOUJER
Tél : 03. 44. 06. 45. 82

Audrey BOLUBASZ
Tel : 03. 44. 06. 45. 49

Gaëlle BELISON
Tel : 03. 60. 36. 40. 56

Thomas BONNIN
Tel : 03. 44. 06. 45. 39

Mél : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr

DSDEN de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais Cedex

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des
Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles et
les instituteurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
comportant une SEGPA

Monsieur le Directeur de l'ÉREA

Objet : mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2022

Références :

- Article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021, notamment la note de service du 25 octobre 2021 et les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

Annexes :

- Annexe 1 : demande au titre de l'obligation d'emploi
- Annexe 2 : note de service du 25 octobre 2021 concernant la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Annexe 3 : barème du mouvement inter départemental

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions qui fixent les opérations de la phase **interdépartementale** du mouvement des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2022.

LA CIRCULAIRE

- I. CALENDRIER
- II. PROCÉDURE

I. CALENDRIER

Jeudi 4 novembre 2021	Ouverture de la cellule « Info mobilité 1 ^{er} degré »	Du 4 novembre au 30 novembre 2021, de 9h30 à 19h (tél : 01 55 55 44 44)
Du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures (heure de métropole) au mardi 30 novembre à 12 heures (heure de métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements	Les personnels devront saisir, exclusivement , leur demande de mutation par l'outil de gestion internet dénommé "I-Prof", rubrique "Les services / système d'information et d'aide pour les mutations SIAM". Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif .
A compter du mercredi 1 décembre 2021	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof des candidats par la DSDEN	
Jusqu'au mercredi 8 décembre 2021 dernier délai	Retours des accusés de réception et des pièces justificatives à la DGP1 – DSDEN60 (<i>cachet de la poste faisant foi</i>)	Considérant le contexte sanitaire actuel, les accusés de réception signés ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés prioritairement par mail à l'adresse suivante : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr L'envoi postal reste possible à l'adresse suivante : DGP1 – 22 avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS Cedex <u>L'absence d'envoi de l'accusé de réception aura pour conséquence l'annulation de la participation.</u>
Mardi 18 janvier 2022 au plus tard	Date limite de réception par la DGP1 des demandes tardives pour rapprochement de conjoint suite à modification de la situation familiale (décès du conjoint, cas médical aggravé, mutation...) Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises	Considérant le contexte sanitaire actuel, les demandes doivent être transmises prioritairement par mail à l'adresse suivante : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr ou par envoi postal (DGP1 – 22 avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS Cedex)
Mercredi 19 janvier 2022 Du mercredi 19 janvier au mercredi 2 février 2022	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par la DGP1, sur sollicitation des enseignants concernés	Toute réclamation devra être adressée par mail à l'adresse suivante : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr
Lundi 7 février 2022	Affichage des barèmes définitifs aux agents	Attention : à compter de cette date, ces barèmes ne seront plus susceptibles d'appel
Jeudi 10 février 2022	Date limite de réception par la DSDEN 60 des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental (<i>cachet de la poste faisant foi</i>)	
Mardi 1 mars 2022	Affichage, sur I-Prof/SIAM, des résultats du mouvement	

II. PROCEDURE

Les personnels doivent utiliser l'identifiant Education nationale (NUMEN) qui leur a été attribué par leur académie d'origine ou récemment notifié (pour les stagiaires notamment).

La saisie des vœux

La saisie des vœux devra être enregistrée sur le portail "I-Prof", accessible à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html

S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » d'accès à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

Le candidat doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Ensuite, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien SIAM pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement.

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

Dispositif d'accueil et d'aide à la mutation

Dans le cadre du dispositif d'aide et conseil personnalisé aux candidats, une cellule « info Mobilité », est mise en place, par le ministère, au numéro suivant :

01 55 55 44 44,

du jeudi 4 novembre 2021 (à 12 heures, heure de métropole) au mardi 30 novembre 2021 (à 12 heures, heure de métropole), de 9h30 à 19h

A partir de la fermeture de la cellule, vous pourrez contacter la « cellule mouvement » de la DSDEN 60 :

↳ jusqu'au vendredi 4 février 2022
du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Aux numéros suivants :

- Mme Gaëlle BELISON : 03.60.36.40.56
- Mme Audrey BOLUBASZ : 03.44.06.45.49
- M. Thomas BONNIN : 03.44.06.45.39

Ainsi que la conseillère RH de proximité « tête de réseau » :

Mme Chloé DOYE

Tél : 03.44.06.45.52

Mél : conseiller-rh60@ac-amiens.fr

Le retour des confirmations de demande de mutation et des pièces justificatives

Dès **le mercredi 1^{er} décembre**, au terme de la période de saisie, les confirmations des demandes de mutation seront adressées. Ce document est intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Vous devez l'imprimer, le vérifier, le compléter, le dater puis le signer. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département.

Adressez ensuite ce dossier complet directement à la DGP1, de préférence par mail (ce.dgp1collective@ac-amiens.fr) – au plus tard le **mercredi 8 décembre 2021**.

Aucune pièce ne sera acceptée après cette date (sauf retard dûment motivé). L'absence de réception de l'accusé de réception par les services entraîneront l'annulation de la participation au mouvement.

Le barème et les pièces justificatives

Il convient de vous référer aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité citées en référence afin de prendre connaissance des éléments du barème et des pièces justificatives permettant d'établir ce dernier.

Aucun point au barème ne pourra être ajouté si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis.

L'Inspectrice d'Académie – DASEN



Emmanuelle COMPAGNON

DEMANDE AU TITRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

(imprimé à retourner avec la confirmation de changement de département et sans lequel votre demande ne pourra être prise en compte)

Votre demande concerne :

- vous, bénéficiaire de l'obligation d'emploi .
- votre conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- votre enfant (handicapé ou malade)

Si vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, veuillez préciser le cadre de votre demande :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaire d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives :

- La pièce attestant que vous ou votre conjoint rentrez dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, vous devez, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) ;
- Tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant malade, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- Copie du livret de famille ou de l'attestation de PACS.

Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2022

NOR : MENH2131271N
Note de service du 28-10-2021
MENJS - DGRH B2-1

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;
Texte abrogé : note de service du 13-11-2020 (NOR : MENH2028599N)*

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré au titre de 2022 et le mouvement sur postes à profil, appelé mouvement POP, sont organisés selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021.

1. Le mouvement interdépartemental

1.1 Le calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2022

1.1.1 Formulation des demandes

Jeudi 4 novembre 2021	Ouverture de la plateforme «Info mobilité» accessible entre 9h30 et 19h au 01.55.55.44.44
Mardi 9 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme «Info mobilité»

1.1.2 Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives

A compter du Mercredi 1er décembre 2021	Envoi par les services départementaux des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Mercredi 8 décembre 2021 au plus tard	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de la Poste faisant foi)

L'absence de la confirmation de demande transmise avant le 8 décembre 2021 annule la participation au mouvement du candidat.

- **Demandes formulées au titre du CIMM**

Pour les demandes de bonifications au titre de la reconnaissance du CIMM, un formulaire à compléter par les participants est disponible sur le site www.education.gouv.fr / rubrique «*Métiers et ressources humaines* > *Enseignement* > *Mobilité* > *La mutation des personnels enseignants du premier degré* » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

Ce formulaire doit être adressé aux services départementaux accompagné des pièces justificatives.

1.1.3 Demandes de modification et demandes tardives

**Mardi 18 janvier 2022
au plus tard**

Date limite de réception par les services départementaux des **demandes tardives pour rapprochement de conjoints** ou des **demandes de modifications de la situation familiale**

Les formulaires permettant de solliciter une demande tardive de participation ou de modification de la demande sont disponibles sur le site www.education.gouv.fr / rubrique «*Métiers et ressources humaines* > *Enseignement* > *Mobilité* > *La mutation des personnels enseignants du premier degré* » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

Ils sont à transmettre au département de rattachement.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

1.1.4 Phase de consultation des barèmes

Mercredi 19 janvier 2022

Affichage des barèmes dans SIAM

**Du mercredi 19 janvier au
mercredi 2 février 2022**

Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés

Lundi 7 février 2022

Les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN.

Ils ne sont plus susceptibles d'appel

1.1.5 Demande d'annulation de participation

Jeudi 10 février 2022

Date limite de réception par les services départementaux des **demandes d'annulation de participation** (cachet de la Poste faisant foi)

1.1.6 Résultats

Mardi 1^{er} mars 2022

Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Les participants au mouvement reçoivent le mardi 1^{er} mars 2022 le résultat de leur demande de mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Des données plus générales sont également mises en ligne sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

www.education.gouv.fr / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)

1.2 Procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien " SIAM " pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte I-Prof. Les candidats seront **informés** de cette modalité.

2. Le mouvement sur postes à profil « POP »

A titre expérimental, un mouvement interdépartemental sur postes à profil est mis en place.

Ce mouvement appelé « mouvement POP » est organisé par les IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste), tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

2.1 Le calendrier du mouvement POP au titre de 2022

2.1.1 Formulation des demandes

Jeudi 4 novembre 2021

Ouverture de la plateforme téléphonique « Info mobilité » accessible entre 9h30 et 19h au 01.55.55.44.44

Jeudi 4 novembre 2021 à 12 heures (heure de métropole) Ouverture de la saisie des candidatures sur l'application COLIBRIS

Jeudi 18 novembre 2021 à 12 heures (heure de métropole) Fermeture de la plateforme de candidature COLIBRIS

2.1.2 Instruction des demandes et organisation des entretiens

Les demandes formulées durant la période de candidature font l'objet d'un premier examen de vérification de recevabilité par les DSDEN ayant publié le poste à pourvoir. Un dossier est recevable dès lors que les pièces exigées sont fournies et que le candidat possède le cas échéant les titres ou diplômes nécessaires à l'obtention du poste (postes à exigences particulières). L'enseignant dont le dossier est irrecevable se verra notifier l'annulation de sa candidature.

Les DSDEN examinent toutes les candidatures recevables. Les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés sont convoqués via l'outil COLIBRIS à un entretien.

Tous les candidats sont informés de la suite donnée à leur candidature dans COLIBRIS.

Du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 Phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement

2.1.3 Résultats du recrutement sur postes à profil

Vendredi 7 janvier 2022 Communication des résultats aux enseignants classés n°1 sur les postes à pourvoir

Lundi 10 janvier 2022 Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus

Les enseignants retenus en n°1 doivent impérativement confirmer dans l'outil COLIBRIS l'acceptation du poste proposé. Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres.

L'acceptation d'un poste est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité.

Au-delà du 10 janvier 2022, les enseignants classés en n°1 et n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.

Jeudi 13 janvier 2022 Pour les postes non pourvus au premier tour, sollicitation des enseignants classés n°2

Lundi 17 janvier 2022

Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus lors de ce deuxième tour

Les enseignants retenus lors de ce deuxième tour doivent impérativement confirmer dans l'outil COLIBRIS l'acceptation du poste proposé. Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres.

L'acceptation d'un poste est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité.

Au-delà du 17 janvier 2022, les enseignants n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.

Au-delà, un troisième tour peut être mis en place pour pourvoir les postes dont les deux premiers candidats retenus se seraient désistés. Ce troisième tour est organisé dans les mêmes conditions que les deux premiers, selon le calendrier suivant :

Jeudi 20 janvier 2022

Pour les postes non pourvus aux deux premiers tours, sollicitation des enseignants classés n°3

Lundi 24 janvier 2022

Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus

Au-delà du 24 janvier 2022, les enseignants n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.

2.2 Procédure d'accès par Internet à l'outil de saisie des candidatures : COLIBRIS

L'accès à COLIBRIS peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien " SIAM " pour accéder à l'application SIAM premier degré. **Dans cette rubrique SIAM, l'enseignant choisit « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : COLIBRIS.**

Cette application permet à l'enseignant de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement PoP ainsi que de suivre l'avancée du traitement de sa demande. **L'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il veut postuler.**

Les enseignants dont la candidature est retenue pour un entretien en seront informés dans l'outil COLIBRIS ainsi que par mail ; ils seront informés selon les mêmes modalités de la suite donnée à leur demande.

Enfin, les enseignants retenus sur les postes à pourvoir doivent confirmer dans l'outil COLIBRIS qu'ils acceptent ce poste. Sans cette confirmation dans les délais impartis, ils seront réputés y renoncer.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement PoP seront ensuite destinataires d'un Exeat de leur département d'origine et d'un Ineat du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (Annexe 1 - point 2.2.4).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,



Vincent Soetemont

Mouvement interdépartemental : barème

Vous êtes enseignant et vous souhaitez participer au mouvement interdépartemental. Selon votre situation, vous pouvez prétendre aux bonifications suivantes :

Eléments pris en compte	Conditions	Valorisation	Procédure
L'échelon	Pour tout enseignant Au 31/08/2021 si acquis par promotion Ou au 01/09/2021 si acquis par classement ou reclassement	De 18 à 53 points (selon tableau en annexe)	
Le caractère répété d'une même première demande ainsi que son ancienneté	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.	5 points par an à compter de la deuxième demande	Le calcul de la répétition d'une même demande est automatique.
L'ancienneté de fonctions dans le département en tant que fonctionnaire titulaire au 31/08/2022	Pour tout enseignant	2 points par an à partir de 3 ans révolus puis 10 points par tranche de 5 ans dans le département	Le calcul est automatique
L'exercice dans un établissement REP et REP+ au 31/08/2022	Affectation à titre définitif ou provisoire dans des établissements "REP" ou "REP+" pendant au moins 5 années de services effectifs et continus au 31/08/2022 au sein d'un même département. La bonification ne s'applique pas aux enseignants remplaçants ni aux TS	90 points politique de la ville ou REP + 45 points REP Ou si alternance REP/REP+	
Le handicap	Handicap de l'agent (seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 1er septembre 2021, sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique). Handicap de l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2022 (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide au 1er septembre 2020 si pas enregistré dans le dossier du parent)	800 points sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé (alloués par l'IA-DASEN après avis du médecin de prévention) ou 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi Attention : les 800 et 100 points ne sont pas cumulables.	Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP1 + un rendez-vous avec le médecin de prévention doit être pris en amont du mouvement
Les valorisations accordées au titre du handicap de l'agent, de l'enfant ou du conjoint ne sont pas cumulables entre elles.	Handicap du conjoint dans les mêmes conditions que le handicap de l'agent		Une demande écrite d'étude particulière des vœux doit être transmise à la DGP1 + le dossier médical complet devra être transmis au médecin de prévention en amont du mouvement
Le rapprochement de conjoint	Enseignant souhaitant se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. <u>La résidence professionnelle du conjoint</u> s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de	150 points	Les pièces justificatives suivantes : - Justificatif du statut de conjoints (PACS, mariage, livret de famille)

Éléments pris en compte	Conditions	Valorisation	Procédure
	<p>l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu'au 31 août 2022.</p> <p>Sont <u>considérés comme conjoints</u> les personnes mariées ou pacsées au plus tard le 1^{er} septembre 2021, et les personnes non mariées, non pacsées ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p>	<p>+ 50 points de bonification par enfant</p> <p>+ les années de séparation (de 25 à 450 points)</p> <p>+ 80 points si le département demandé n'est pas frontalier de l'académie d'Amiens et s'il y a plus de 6 mois de séparation</p>	<p>- Justificatif de la résidence professionnelle (contrat de travail, fiche de paie)</p>
<p>Le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe</p>	<p>Enseignant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification s'ils demandent le département de résidence de l'ex-conjoint.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p>	<p>Mêmes bonifications que pour le rapprochement de conjoint</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du domicile - Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Photocopie du livret de famille
<p>Les vœux liés</p>	<p>Les 2 enseignants doivent impérativement être mariés, pacsés ou concubins avec enfant à charge.</p> <p>Les vœux des 2 enseignants doivent apparaître dans le même ordre préférentiel</p>	<p>Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.</p>	<p>Les pièces justificatives suivantes :</p> <p>Justificatif du statut de conjoints (PACS, mariage, livret de famille)</p>
<p>Centre des intérêts matériels et moraux</p>	<p>Si le 1^{er} vœu est Guyane/Mayotte/Guadeloupe/Martinique ou Réunion</p> <p>Pour les critères d'appréciation des demandes, se référer à la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007</p> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec celles des vœux liés, des bonifications accordées au titre de la situation familiale.</p>	<p>600 points</p>	
<p>Exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement (CLA)</p>	<p>Bonification accordée à tout enseignant en activité, affectés dans une école ou un établissement engagé dans un CLA, et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services continus au sein de cette même école ou établissement</p>	<p>27 points</p>	<p>Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024</p>

Annexe : Bonification liée à l'échelon

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	<i>Classe normale</i>	<i>Hors classe</i>	<i>Classe exceptionnelle</i>	
1er échelon				18
2e échelon				18
3e échelon	2e échelon			22
4e échelon	3e échelon			22
5e échelon	4e échelon			26
6e échelon	5e échelon			29
7e échelon				31
8e échelon	6e échelon			33
9e échelon				33
10e échelon	7e échelon			36
11e échelon	8e échelon	1er échelon		39
	9e échelon	2e échelon		39
11e échelon	10e échelon	3e échelon	1er échelon	39
	11e échelon	4e échelon	2e échelon	42
11e échelon		5e échelon	3e échelon	45
		6e échelon	4e échelon	48
11e échelon		7e échelon		48
			échelon spécial	53